

CNTG-OUA

CSI-CSI/AFRIQUE

***CONFEDERATION NATIONALE
DES TRAVAILLEURS DE GUINEE***

STATUTS

STATUTS

PREAMBULE

La Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (C.N.T.G.) est une Centrale Syndicale Nationale de la République de Guinée : Elle regroupe les travailleurs de tous les secteurs d'activités public, mixte, privé et informel et les retraités sans distinction de Nationalité, de Sexe, de Religion et d'Opinion Politique.

La Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (C.N.T.G.) est un Syndicat Libre, Indépendant et Démocratique.

Se fondant sur sa devise **Travail – Justice – Solidarité**, la C.N.T.G. a pour objectif fondamental et permanent de défendre les Intérêts Matériels et Moraux des Travailleurs et retraités.

Elle participe aux efforts de Développement Economique, Social et au Progrès de l'ensemble de la Nation. A ces fins, elle entend préserver la liberté et l'indépendance du Mouvement Syndical en Droit et en pratique, afin de le permettre de remplir en toutes circonstances sa mission essentielle pour un développement durable en Guinée et dans le monde.

La Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (C.N.T.G.) lutte contre toutes les formes d'oppression et d'exploitation de l'homme par l'homme.

Elle œuvre pour une Unité Nationale, une Unité d'Action pour le renforcement de la Démocratie, de l'Amitié, de la Fraternité, de la Solidarité et de la Coopération entre les Travailleurs et les peuples du monde entier.

CHAPITRE-1^{er} : ADHESION ET SIEGE

ARTICLE 1 :

La Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (C.N.T.G.) regroupe en son sein les Organisations Syndicales Professionnelles des Travailleurs des Secteurs : Public, Mixte, Privé, Informel et les retraités de la République de Guinée.

ARTICLE 2 :

Sur la base de l'adhésion libre et volontaire, peut être membre de la C.N.T.G:

- Tout travailleur, qu'il soit du Secteur Public, Privé, Mixte, Informel ou retraité.

ARTICLE 3 :

Le Siège de la C.N.T.G. est fixé à la Bourse du Travail à Conakry, dans la Commune de Kaloum. Il peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Congrès.

CHAPITRE 2 : BUT, METHODE ET PRINCIPES

ARTICLE 4 : But

La C.N.T.G. a pour but :

De coordonner et contrôler les activités des Organisations Syndicales membres en vue de :

- Défendre les droits des travailleurs et retraités ainsi que ceux de leurs familles contre les risques de toutes natures susceptibles de réduire ou de supprimer leurs moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ;
- Défendre les intérêts économiques et sociaux des adhérents ;
- Contribuer à l'établissement d'une solidarité d'action entre les travailleurs et toutes les autres couches laborieuses en vue de promouvoir un développement véritable de l'ensemble de la Nation ;
- Œuvrer au renforcement de l'unité de tous les travailleurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Pays ;
- Entretenir des relations d'amitié, de solidarité et de coopération avec tous les travailleurs du monde ;
- Lutter pour la sauvegarde et le renforcement de la paix et de la justice sociale en Guinée, en Afrique et dans le Monde.

ARTICLE 5 : Méthode

La CNTG a pour méthode : l'éducation, la formation, l'information, et l'action de tous ses adhérents.

ARTICLE 6: Principes

La C.N.T.G. est indépendante des Pouvoirs, des Partis Politiques et de tout Mouvement Idéologique ou Philosophique.

La C.N.T.G. rejette toute ingérence qui viserait à limiter l'exercice des droits syndicaux, des libertés individuelles et collectives, toute contrainte et toute injustice.

ARTICLE 7 :

La C.N.T.G. représente toutes les organisations syndicales membres devant les instances administratives et juridiques.

ARTICLE 8 :

La C.N.T.G., membre fondateur de l'OUSA, l'OTAO et de la CSI, adhère à toute autre Organisation Internationale Syndicale avec laquelle elle partage les mêmes idéaux et principes.

Les Organisations syndicales, membres de la CNTG, peuvent s'affilier aux Organisations Syndicales Professionnelles Africaines et aux Internationales de leurs Branches.

ARTICLE 9 :

La CNTG est organisée selon les principes démocratiques ainsi qu'il suit :

- Les organes dirigeants à tous les niveaux sont élus démocratiquement ;

- Les organes dirigeants à tous les niveaux doivent observer le principe de la direction collégiale liée à la responsabilité individuelle ;
- Tout problème doit être discuté et résolu collectivement ;
- Les organisations syndicales membres à tous les niveaux doivent se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la CNTG. Elles doivent régulièrement rendre compte de leurs activités et tenir compte des suggestions de leurs adhérents.

CHAPITRE 3 : STRUCTURES

ARTICLE 10 : La CNTG est structurée de la manière suivante :

I- SUR LE PLAN VERTICAL

1. A LA BASE

Dans les ateliers ou établissements d'une même entreprise ou d'un même service, les délégués syndicaux élus en Assemblée Générale pour trois (03) ans.

2. AU NIVEAU DE LA SOUS-PREFECTURE OU DE LA COMMUNE (Zone Spéciale de Conakry)

Le Bureau de la Section Syndicale Sous-Préfectorale d'une Branche Professionnelle élu pour trois (03) ans, coordonne les activités des syndicats de base de la même Branche Professionnelle.

3. AU NIVEAU DE LA PREFECTURE OU DE LA COMMUNE (Zone Spéciale de Conakry)

Le bureau de la section syndicale préfectorale ou communale d'une branche professionnelle élu pour quatre (4) ans coordonne et supervise les activités des sections sous-préfectorales de la même branche professionnelle.

4. AU NIVEAU NATIONAL

- a- Le Bureau de la Fédération Syndicale Professionnelle (F.S.P) élu pour Cinq (5) ans coordonne et contrôle les activités des Sections Syndicales Préfectorales ou Communales (Zone Spéciale de Conakry);
- b- Le Bureau Confédéral de la CNTG élu pour Cinq (5) ans oriente, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Centrale.

II- SUR LE PLAN HORIZONTAL

1. AU NIVEAU DE LA SOUS PREFECTURE

Le Bureau de l'Union Locale Sous-préfectorale des Travailleurs (USPT) élu pour trois (3) ans, coordonne et contrôle l'ensemble des activités des Sections Syndicales Sous-préfectorales de la branche.

2. AU NIVEAU DE LA PREFECTURE OU DE LA COMMUNE (Zone Spéciale de Conakry)

Le Bureau de l'Union Locale ou Communale (ULT) élu en Congrès pour quatre (4) ans coordonne et contrôle l'ensemble des activités des bureaux des sections syndicales préfectorales ou communales de branche et les unions sous-préfectorales des travailleurs de la Préfecture.

3. AU NIVEAU REGIONAL

Le Bureau de l'Union Régionale des Travailleurs (URT) élu en Congrès pour Cinq (5) ans coordonne et contrôle l'ensemble des activités des Bureaux des Unions Locales et Communales (Zone Spéciale de Conakry) de la Région Administrative.

Le Siège de l'Union Régionale des Travailleurs est fixé au Chef lieu de la Région Administrative et de Préférence, le Secrétaire Général doit y résider.

CHAPITRE 4 : INSTANCES ET ORGANES

ARTICLE 11 : Les Instances et Organes Confédéraux de la CNTG sont :

1. Instances

- Le Congrès Confédéral ;
- Le Conseil Confédéral.

2. Organe

- Le Bureau Confédéral ;
- Le Secrétariat Exécutif.

ARTICLE 12 :

Les Instances et Organes des Fédérations Syndicales Professionnelles sont :

1. Instances :

- Le Congrès National de la Fédération ;
- Le Conseil Syndical National de la Fédération.

2. Organe

- Le Bureau National de la Fédération Syndicale Professionnelle.

ARTICLE 13 : Les Instances et Organes de l'Union Régionale sont :

1. Instances

- Le Congrès Syndical Régional
- Le Conseil Syndical Régional

2. Organe

- Le Bureau de l'Union Régionale des Travailleurs (URT).

ARTICLE 14 : Les Instances et Organes de l'Union Locale ou communale (Zone Spéciale de Conakry) sont :

1. Instances

- Le Congrès Syndical de l'Union Locale
- Le Conseil Syndical de l'Union Locale.

2. Organe

- Le Bureau Syndical de l'Union Locale ou communale

ARTICLE 15 : Les Instances et Organes des Sections Syndicales Préfectorales et ou Communales de la Zone Spéciale de Conakry.

1. Instances

- Le Congrès de la Section Syndicale Préfectorale ou Communale (Zone Spéciale de Conakry) ;
- Le Conseil de la Section Syndicale Préfectorale ou communale (Zone Spéciale de Conakry) ;

2. Organe

- Le Bureau de la Section Syndicale Préfectorale ou communale (Zone Spéciale de Conakry)

ARTICLE 16 : Instances et Organes de l'Union Sous-préfectorale des travailleurs (USPT).

1. Instances

- Le congrès sous-préfectoral
- Le Conseil Sous-préfectoral

2. Organe

- Le bureau de l'Union Sous-préfectorale des travailleurs.

ARTICLE 17 : Instances et Organes des Sections Syndicales Sous-préfectorale des travailleurs.

1. Instances

- Le Congrès sous-préfectoral de branche
- Le Conseil de la Section sous-préfectoral de branche

2. Organe

Le bureau de la section Sous-préfectorale de branche

ARTICLE 18 : Instances et Organes des Cellules de Base

1. Instances

- Le Congrès du Syndicat de base
- L'Assemblée générale des travailleurs

2. Organe

Le bureau du syndicat de base

ARTICLE 19 :

a- Sont membres du Congrès Confédéral, électeurs et éligibles :

- Les membres du Secrétariat Exécutif sortants ;
- Les membres du Bureau Confédéral élus au sein des bureaux des Fédérations Syndicales Professionnelles ;
- Les Secrétaires Généraux des Unions Régionales des Travailleurs ;

b- Electeurs non éligibles :

- Les Secrétaires Généraux des Unions Locales ;
- Les trois (3) représentants de la Fédération nationale des vétérans syndicalistes.

ARTICLE 20 :

Le nombre de délégués au congrès est défini par le règlement intérieur. Toute délégation d'une fédération ou d'une union régionale non à jour de ses cotisations syndicales ne sera pas éligible.

ARTICLE 21 :

Dans l'intervalle de 2 Congrès, le Conseil Confédéral est convoqué tous les deux (2) ans. Exceptionnellement des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Bureau Confédéral.

ARTICLE 22 :

La date, le lieu et l'ordre du jour du Congrès sont fixés par le Bureau Confédéral et sont portés à la connaissance des organisations syndicales au moins 6 mois avant le congrès et sa convocation officielle 2 mois avant les assises.

ARTICLE 23 :

Sont membres du Conseil Confédéral:

- Les membres du Secrétariat Exécutif
- Les membres du Bureau Confédéral
- Les délégués des Bureaux des Fédérations
- Les Secrétaires Généraux des Unions Régionales
- Les Secrétaires Généraux des Unions Locales

Sont invités :

- Les membres des Commissions Techniques
- Les membres des Commissions de Contrôle (Administratif et Financier)

ARTICLE 24 :

Entre 2 Congrès Confédéraux, le Conseil Confédéral est souverain.

ARTICLE 25 :

Le Bureau Confédéral est élu en Congrès pour Cinq (5) ans, est l'organe de conception, d'organisation et d'orientation de la Centrale.

ARTICLE 26 :

Le Secrétariat Exécutif est chargé de la mise en œuvre des lignes d'orientation et d'organisation du Bureau Confédéral. Il examine et traite toutes les questions à charge d'en rendre compte au Bureau Confédéral.

ARTICLE 27 :

La Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée et ses affiliés doivent constituer des Commissions de travail pour des besoins d'étude, de contrôle et de suivi.

ARTICLE 28 :

Les membres des Commissions de Contrôle sont désignés pour une durée de 5 ans par le Congrès Confédéral en dehors des membres du Bureau Confédéral et des Commissions Techniques. Leurs effectifs et leurs attributions sont définis dans le règlement intérieur.

ARTICLE 29 :

La C.N.T.G. et ses Organisations membres jouissent du droit de la personnalité civile et morale. Elles peuvent traduire en justice et se constituer partie civile pour des faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif ou individuel des membres des organisations affiliées.

ARTICLE 30:

Chaque Fédération Syndicale professionnelle tenant compte de ses particularités, doit élaborer ses propres statuts et règlement intérieur sous réserve que leurs dispositions ne soient pas contraires aux présents Statuts.

CHAPITRE 5 : DU DROIT - DES DEVOIRS et SANCTIONS

ARTICLE 31:

a- Droits :

- tout travailleur doit bénéficier du contenu des conventions nationales et internationales, et de l'article 20 de la constitution;
- de développer la solidarité ;
- de la collecte et du versement des cotisations syndicales conformément au règlement financier de la CNTG ;
- de vulgariser la culture et le rôle du syndicat dans un état de droit et le devoir civique de chaque travailleur en tant que citoyen ;
- tout élu syndical doit bénéficier de l'immunité syndicale dans l'exercice de ses fonctions.

b- Devoirs :

Tout militant de la CNTG doit :

- S'acquitter régulièrement de sa cotisation syndicale ;
- Respecter les Statuts et Règlement de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) ;
- Faire preuve de solidarité et pratiquer l'entraide mutuelle ;
- Accomplir correctement son travail dans le cadre du développement de l'économie nationale et de l'édification d'une Société juste et démocratique;
- Demeurer disponible dans le cadre de toutes les activités syndicales ;
- Eviter le travail fractionnel.

ARTICLE 32:

Quand un membre enfreint aux statuts, l'organisation syndicale a le devoir de l'éduquer et de le sanctionner.

ARTICLE 33 :

Dans les cas graves, des sanctions allant de l'avertissement à la suspension et à l'exclusion peuvent être infligées aux coupables conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

CHAPITRE 6 : RESSOURCES

ARTICLE 34 :

Les ressources de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée sont constituées par :

- 1- Les cotisations des membres
- 2- Les subventions, souscriptions, dons et legs
- 3- Les produits des activités sociales, culturelles et économiques
- 4- Les recettes diverses.

ARTICLE 35 :

Les montants des cotisations, leurs conditions, modalités de paiement et de gestion sont définis dans les règlements intérieur et financier.

ARTICLE 36 :

Les fonds sont déposés dans un compte bancaire au nom de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG). Le/la Secrétaire Général(e) de la CNTG est ordonnateur du budget.

ARTICLE 37 :

Les fonds et les biens de la CNTG et de ses organisations membres sont insaisissables restent et demeurent une propriété de la CNTG.

ARTICLE 38 :

La réglementation concernant l'utilisation des fonds est stipulée dans le Règlement Financier.

CHAPITRE 7 : ADMISSION ET RETRAIT DE MEMBRE

ARTICLE 39 :

Toute Organisation désireuse d'adhérer à la CNTG doit le manifester par une lettre d'intention adressée au Bureau Confédéral qui décide et rend compte aux instances.

ARTICLE 40 :

Toute Organisation désireuse de se retirer de la CNTG doit le soumettre par écrit au Bureau Confédéral pour examen. Cette décision de retrait ne peut être prise qu'en Congrès de cette Organisation.

Ce retrait ne peut être effectif que par l'acquiescement par l'intéressé de toutes ses obligations.

Tout élu syndical ou candidat malheureux à une élection d'une organisation affiliée à la CNTG ne peut se retirer qu'après une période de 2 ans.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 41 :

La dissolution de la CNTG ne peut être prononcée que par un Congrès convoqué expressément à cet effet avec la seule question à l'ordre du jour. La décision de la dissolution devra être prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des délégués mandatés.

ARTICLE 42 :

En cas de dissolution, les fonds et biens matériels de la Centrale seront versés à une Organisation Sociale désignée par le Congrès.

ARTICLE 43 :

En cas de dissolution ou de plusieurs organisations membres, les biens reviennent de droit à la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée.

ARTICLE 44 :

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption en Congrès et ne peuvent être modifiés que par un Congrès sur proposition du Conseil Confédéral dûment convoqué à cet effet.

ARTICLE 45 : Du cumul

- Le cumul de fonction est autorisé à un échelon pour des organes successifs et selon la structure horizontale ou verticale. Les attributions liées à la représentation (cumul de droit) ne sont pas considérées comme cumul.
- Le cumul de fonction et de représentation (cumul de droit) sont définis dans le règlement intérieur.

Conakry, le 23 Septembre 2011